



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-177

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2022-09-22-00002 - AP n°2022-265-002 du 22 septembre 2022 portant consignation, suspension, amende et astreinte - Société Torian sises 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux à Manosque-Quartier Pimoutier (SIRET 88880598300010) (4 pages)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00013 - AP n°2022-271-007 du 29 septembre 2022 de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP 844135533 (2 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-09-29-00012 - AP n°2022-272-014 du 29 septembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-344-004 modifié du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Archail. (2 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-09-29-00014 - AP n°2022-272-018 du 29 septembre 2022 portant décision d'autorisation d'intention de démolir 19 logements résidence Les Plantiers Bâtiment 1 avenue Georges Pompidou à Manosque (2 pages)

Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00001 - AC n°2022-272-003 du 29 septembre 2022 portant cessation d'activité de Monsieur Mathieu COULANGE en qualité de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)

Page 18

04-2022-09-29-00002 - AC n°2022-272-004 du 29 septembre 2022 portant cessation d'activité Madame Carole RICAVY, en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 20

04-2022-09-29-00003 - AC n°2022-272-005 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Patrick GARCIA en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)

Page 22

04-2022-09-29-00004 - AC n°2022-272-006 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Louis DECHANOZ en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)

Page 24

04-2022-09-29-00005 - AC n°2022-272-007 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Fabien ORMANCEY en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 26
04-2022-09-29-00006 - AC n°2022-272-008 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Laurent RATHGEBER en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 28
04-2022-09-29-00007 - AC n°2022-272-009 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Laurent JULIEN en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 30
04-2022-09-29-00008 - AC n°2022-272-010 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Dominique BREMOND en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 32
04-2022-09-29-00009 - AC n°2022-272-011 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jacques MARGAILLAN en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 34
04-2022-09-29-00010 - AC n°2022-272-012 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur David ROCHE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 36
04-2022-09-29-00011 - AC n°2022-272-013 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Eric en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 38

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2022-09-22-00002

AP n°2022-265-002 du 22 septembre 2022
portant consignation, suspension, amende et
astreinte - Société Torian sises 41 chemin de
Gibbes, 13014 Marseille, exploitant une
installation de transit de déchets non dangereux
à Manosque-Quartier Pimoutier (SIRET
88880598300010)

Digne-les-Bains, le **22 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CONSIGNATION, SUSPENSION, AMENDE ET ASTREINTE
n°2022- 265- 002

Société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux à Manosque-Quartier Pimoutier (SIRET 88880598300010)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment son article L171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la déclaration ICPE en date du 06 janvier 2022 de la société TORAN ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022 ;

VU les rapports de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA des 19 avril et 23 juin 2022, faisant état de l'absence de mise en œuvre des mesures d'urgence et de l'absence de l'arrêté de mise en demeure ;

VU les dates de première présentation des courriers (RAR) transmettant les arrêtés préfectoraux portant mesures d'urgence et mise en demeure cité ci-dessus respectivement en date du 18/03/2022 et du 21/04/2022, courriers non retirés in fine par l'exploitant et qui sont donc rendus applicables 15 jours après cette date ;

Vu les courriers en date du 01/08/2022 et du 17/08/2022 transmis en courrier recommandé avec accusé de réception informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre (rapport d'inspection et projet d'arrêté) et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les dates de première présentation des courriers (RAR n° 1A18656929293 et 1A18656929309) transmettant ces documents respectivement en date du 02/08/2022 et du 19/08/2022, courriers non retirés in fine par l'exploitant et qui sont donc rendus applicables 15 jours après cette date ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par les courriers du 01/08/2022 et du 17/08/2022 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société TORAN (SIREN 888805983) exploite une installation classée de transit de déchets non dangereux soumise à déclaration sise Manosque-Quartier Pimoutier (SIRET 88880598300028) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration, en particulier pour ce qui concerne les conditions d'entreposage des déchets, ainsi que les dispositions constructives du hangar ;

CONSIDÉRANT que, par cette absence de respect, la préservation des intérêts visés au L 511-1, notamment en cas d'incendie ou d'épandage de produits polluants, ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT que la société TORAN n'a pas procédé dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022 à l'évacuation et au traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que la société TORAN n'a pas été en mesure de justifier dans les délais impartis du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a transmis aucun élément à l'inspection de l'Environnement ou au Préfet faisant état de difficultés particulières pour la réalisation des prescriptions des arrêtés précités ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en suspendant l'exploitation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager la procédure de consignation en consignation les sommes correspondantes au montant des travaux d'élimination des déchets entreposés dans le hangar, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre redevable la société TORAN du paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-8, afin de se prémunir de toute dérive de même nature ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre redevable la société TORAN du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8, afin de contraindre l'exploitant à répondre aux obligations d'évacuation des déchets à défaut de mise en conformité de ses installations ;

CONSIDÉRANT le tarif de stockage de déchets non dangereux non inertes au CSDU04 de mars 2022 de 140 €/t HT + 45 €/t TGAP soit : 222€/t TTC ;

CONSIDÉRANT la densité estimée à 0,6 pour le type de déchets suspectés ;

CONSIDÉRANT le tonnage estimé à évacuer de 174 tonnes (290 m³ x 0,6) ;

CONSIDÉRANT le tarif estimé à 1 500 euros de 10 rotations de camions semi remorque de 30 m³ vers le CSDU04 ;

CONSIDÉRANT par conséquent le coût d'évacuation des déchets évalué à $174 \times 222 + 1500 = 40\,128$ € ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation des déchets aurait dû être effective dans un délai maximal de 21 jours après la première présentation du courrier en RAR notifiant l'arrêté de mesures d'urgence (15j pour le retrait du RAR + 7 jours prescrits dans l'arrêté) ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation de cette quantité de déchets peut raisonnablement se réaliser en moins d'une semaine (5 jours) à raison de deux rotations de camions par jour ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte, dans sa visée coercitive, peut être évaluée comme étant le quotient du coût d'évacuation par le temps nécessaire à l'évacuation, ce qui abouti à un montant supérieur à 1500€ ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'Environnement (articles L.171-8-II.4) permet d'ordonner le paiement d'une amende administrative dans la limite de 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à

1500€ en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure / arrêté de mesure d'urgence ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 - Suspension

L'exploitation de l'installation de transit de déchets de la société TORAN, situé Avenue Frédéric Mistral, Quartier Pimoutier, RN 96 à 04100 Manosque est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Levée de la suspension

L'exploitation de l'installation ne pourra reprendre à compter du respect de l'arrêté de mesure d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022.

Article 3 - Consignation

La procédure de consignation prévue par l'article L 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille, pour un montant de 40 128 euros répondant au montant de l'évacuation et mise en stockage des déchets combustibles stockés comme prescrit par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 128 euros (quarante mille cent vingt-huit euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur de la Direction régionale des finances Publiques, Service « recettes non fiscales » 16 rue borde, 13008 Marseille.

Article 4 - Levée de consignation

Après avis de l'Inspection de l'Environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société TORAN à l'issue de l'exécution, par l'exploitant, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°2022-076-014 du 17 mars 2022, OU des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022 , sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Article 5 - Engagement des sommes consignées

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société TORAN perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 6 - Astreinte

La société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (par jour calendaire) de mille cinq cents euros (1 500 euros), à compter de la notification du présent arrêté.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 7 jours calendaires à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 7 - Levée de l'astreinte

L'astreinte sera due jusqu'à satisfaction du premier des deux termes ci-dessous :

- satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-110-002 du 20 avril 2022 ;
- évacuation des déchets, justification des quantités évacués, de l'exutoire retenu et du caractère adapté et autorisé de cet exutoire.

Article 8 - Amende

La société Toran sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille est rendue redevable d'une amende d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur de la Direction régionale des finances Publiques, Service « recettes non fiscales » 16 rue borde, 13008 Marseille.

Article 9 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 - Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, Monsieur le Maire de Manosque, Madame la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00013

AP n°2022-271-007 du 29 septembre 2022 de
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne, enregistré sous le n° SAP
844135533



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE – PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

DDETS-PP 04
Centre Administratif Romieu
Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2022-271-007
enregistré sous le N° SAP 844135533
dénommé « PRATIK MULTISERVICES »**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne délivrée à PRATIK MULTISERVICES a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 23 septembre 2022 via l'application NOVA par Madame Magali LAVEAU en qualité de Dirigeante de l'organisme PRATIK MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 1 lotissement PRE DEMENGE 04 250 TURRIERS et enregistré sous le N° SAP 844135533 pour exercer les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETS-PP 04

Pour la Directrice et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Entreprises et emploi
Hamid MATAICHE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00012

AP n°2022-272-014 du 29 septembre 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2020-344-004 modifié du 9 décembre 2020
portant nomination des membres de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d'Archail.



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **29 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 272 014

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 004 modifié du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Archail

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 004 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Archail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-132 011 du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-344 004 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Archail ;
- Vu** l'élection de Madame Simone Sagniez en tant que 2ème adjointe au maire le 26 septembre 2022 ;
- Vu** la délibération en date du 26 septembre 2022 du conseil municipal d'Archail désignant Monsieur Jean-Paul Estornel, conseiller municipal, pour siéger en tant que membre de la commission de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 19 du code électoral, les adjoints ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales ; que, par suite, il convient de nommer un conseiller municipal pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 004 modifié du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Archail est ainsi modifié :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Archail est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Jean-Paul ESTORNEL
Délégué de l'administration	Monsieur André ESTORNEL
Déléguée du tribunal	Madame Elsa ISOARDI

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 004 modifié du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Archail est sans changement.

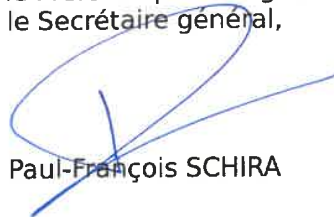
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Archail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00014

AP n°2022-272-018 du 29 septembre 2022
portant décision d'autorisation d'intention de
démolir 19 logements résidence Les Plantiers
Bâtiment 1 avenue Georges Pompidou à
Manosque

Affaire suivie par : Manuel Camani
Tel : 04 92 30 55 48
Mél : manuel.camani@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **29 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-272-018

décision d'autorisation d'intention de démolir 19 logements
résidence Les Plantiers Bâtiment 1
avenue Georges Pompidou à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu

la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logement locatifs sociaux ;

Vu

la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

Vu

le dossier de déclaration d'intention de démolir, déposé le 27 juillet 2022, relatif à 19 logements collectifs de la résidence Les Plantiers Bâtiment 1 avenue Georges Pompidou à Manosque, appartenant à Habitations Haute Provence ;

Considérant que la demande d'autorisation de démolir respecte bien les termes de la circulaire sus-mentionnée du 15 novembre 2001 en termes d'articulation avec la politique locale de l'habitat, d'inscription du projet de démolition dans le projet global de requalification du quartier, de plan de relogement et de concertation avec les habitants ;

Considérant que la démolition de ce bâtiment s'inscrit dans le cadre de la requalification du quartier Arc Sud Serrets Plantiers Aliziers à Manosque dans le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires

ARRETE :

Article 1 : La démolition de 19 logements résidence Les Plantiers Bâtiment 1 avenue Georges Pompidou à Manosque est autorisée.

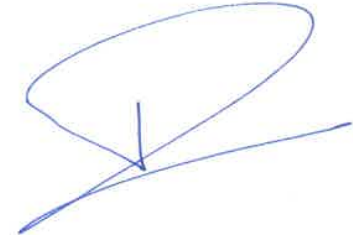
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille -31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00001

AC n°2022-272-003 du 29 septembre 2022
portant cessation d'activité de Monsieur Mathieu
COULANGE en qualité de médecin commandant
de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-272-003

Portant cessation d'activité
de Monsieur Mathieu COULANGE en qualité de médecin
commandant de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'engagement de l'intéressé par voie de mutation au sein du service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône le 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Mathieu COULANGE en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre de la sous-direction santé du SDIS, prend fin à compter du 16 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
www.sdis04.fr - contact@sdis04.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00002

AC n°2022-272-004 du 29 septembre 2022
portant cessation d'activité Madame Carole
RICAUVY, en qualité d'infirmière de
sapeurs-pompiers volontaires, membre du
service de santé et de secours médical du service
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 272-004

Portant cessation d'activité de Madame Carole RICAUVY
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires,
membre du service de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Carole RICAUVY en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre du groupement de santé et de secours médical affectée à la Direction départementale, prend fin à compter du 13 septembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00003

AC n°2022-272-005 du 29 septembre 2022
portant renouvellement de l'engagement de
Monsieur Patrick GARCIA en qualité de
lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 272-005

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Patrick GARCIA en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Patrick GARCIA en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 7 novembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00004

AC n°2022-272-006 du 29 septembre 2022
portant renouvellement de l'engagement de
Monsieur Louis DECHANOZ en qualité de
lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le **29 SEP. 2022**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-272-006

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Louis DECHANOZ en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

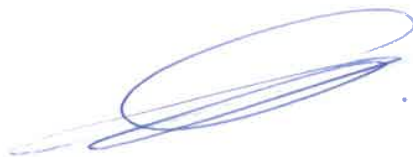
ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Louis DECHANOZ en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette (poste avancé de La Haute Ubaye), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00005

AC n°2022-272-007 du 29 septembre 2022
portant renouvellement de l'engagement de
Monsieur Fabien ORMANCEY en qualité de
lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 272-007

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Fabien ORMANCEY en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Fabien ORMANCEY en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'Oraison, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 13 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00006

AC n°2022-272-008 du 29 septembre 2022
portant renouvellement de l'engagement de
Monsieur Laurent RATHGEBER en qualité de
lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 272-008

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Laurent RATHGEBER en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Laurent RATHGEBER en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Colmars les Alpes, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 22 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00007

AC n°2022-272-009 du 29 septembre 2022
portant renouvellement de l'engagement de
Monsieur Laurent JULIEN en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 272-009

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Laurent JULIEN en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Laurent JULIEN en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Digne les Bains, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 9 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00008

AC n°2022-272-010 du 29 septembre 2022
portant renouvellement de l'engagement de
Monsieur Dominique BREMOND en qualité de
lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 272-010

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Dominique BERMOND en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Dominique BERMOND en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de La Motte du Caire, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00009

AC n°2022-272-011 du 29 septembre 2022
portant renouvellement de l'engagement de
Monsieur Jacques MARGAILLAN en qualité de
capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 272-011

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Jacques MARGAILLAN en qualité de capitaine
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Jacques MARGAILLAN en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00010

AC n°2022-272-012 du 29 septembre 2022
portant renouvellement de l'engagement de
Monsieur David ROCHE en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le **29 SEP. 2022**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-272-012

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur David ROCHE en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur David ROCHE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Peyruis, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 23 novembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-29-00011

AC n°2022-272-013 du 29 septembre 2022
portant renouvellement de l'engagement de
Monsieur Eric en qualité de lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 272013

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Eric FRANCOU en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;


ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Eric FRANCOU en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Sisteron, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :